

2004/184
2004/184
13 juillet 2004
13 JUN 2004
DECRET N° _____ DU _____
portant définition et organisation du Programme
National de Sûreté de l'Aviation Civile du Cameroun.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- Vu la Constitution ;
- Vu la Convention relative à l'Aviation Civile Internationale ratifiée le 15 janvier 1960 ;
- Vu la loi n° 98/023 du 24 décembre 1998 portant régime de l'Aviation Civile ;
- Vu la loi n° 2001/019 du 18 décembre 2001 portant répression des infractions et actes dirigés contre la Sécurité de l'Aviation Civile ;
- Vu le décret n° 98/152 du 24 juillet 1998 portant organisation du Ministère des Transports ;
- Vu le décret n° 99/198 du 16 septembre 1999 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité Aéronautique ;
- Vu le décret n° 2004/096 du 23 avril 2004 portant réaménagement du Gouvernement,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er}. - Le présent décret définit et organise le Programme National de Sûreté de l'Aviation Civile en abrégé « PNS ».

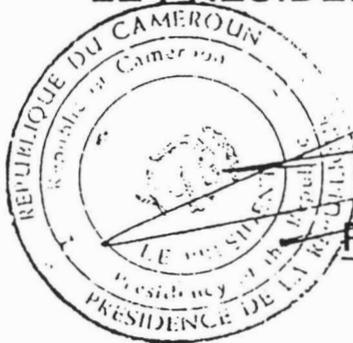
ARTICLE 2. - Le Programme National de Sûreté, ci joint en annexe, édicte l'ensemble des mesures visant à protéger l'aviation civile contre les actes d'intervention illicite au Cameroun. Il sera amendé selon les procédures en vigueur pour tenir compte de l'évaluation de la menace qui pèse sur l'aviation civile.

ARTICLE 3. - Le Programme National de Sûreté s'applique à toutes les administrations publiques ainsi qu'aux organismes et entreprises publics, para-publics et privés qui interviennent dans la chaîne du transport aérien.

ARTICLE 4. - Le Ministre chargé de l'Aviation Civile est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, puis publié au Journal Officiel en français et en anglais./-

Yaoundé, le 13 JUN 2004

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,



Paul Biya
PAUL BIYA